Décision n° 2018-1593 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 décembre 2018 autorisant la société Nokia à utiliser des fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour une expérimentation technique basée sur l'Internet des Objets à Lannion

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Nokia (ci-après « le titulaire ») en date du 16 mai 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz pour effectuer une expérimentation technique utilisant la technologie LTE ;

Vu l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 20 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré le 11 décembre 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 16 mai 2018, le titulaire a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz afin de mener pour effectuer une expérimentation technique utilisant la technologie LTE.

Les fréquences 746 - 756 MHz (UL) et 777 - 787 MHz (DL) sont affectées au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) jusqu'au 1er avril 2019. Par son courriel en date du 20 novembre 2018, le CSA a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences 746 - 756 MHz (UL) et 777 - 787 MHz (DL) afin de mener une expérimentions technique selon les conditions prévues en annexe à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 11 décembre 2018 et jusqu'au 31 mars 2019.

Article 3. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 4. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 5. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2018-1593 en date du 11 décembre 2018 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48°45'26,8" N	03°27'18,5" W	40	50

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

L'utilisation temporaire de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700MHz et définies dans la décision ECC/DEC/(16)02.

Modalités de protection de la radiodiffusion

La société Nokia doit respecter les restrictions suivantes afin de limiter les risques de perturbation vis-à-vis du réseau de TNT au Royaume-Uni :

- bande 750 – 756 MHz: les émissions devront être restreintes au secteur 70° - 310° ;
- bande 777 – 782 MHz: les émissions devront être restreintes au secteur 70° - 300° ;
- bande 782 – 787 MHz: les émissions devront être restreintes au secteur 50° - 310° ;

La société Nokia doit continuer à garder le dispositif de communication à destination des élus des communes de Lannion, Saint-Quay-Perros, Plemeur-Bodou, Kermaria-Sulard et Rospez ainsi que du personnel de l'aéroport de Lannion - côte de Granit.

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous réserve de l'absence de brouillage de la réception des programmes émis par les stations du service de radiodiffusion, et sans garantie de protection. La société Nokia, utilisateur des fréquences, serait tenue de cesser ses émissions dès lors qu'elle aurait connaissance de brouillages préjudiciables occasionnés.